

Codification administrative

RÈGLEMENT No 817

Règlement concernant les travaux de construction de ponceaux et de canalisation de fossés, ainsi que l'entretien des fossés et ponceaux, tel que modifié par les règlements numéros 843, 1055, 1070, 1201, 1230, 1398 et 1417.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 7 juin 1994;

LE 21 JUIN 1994, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. CONSTRUCTION DES PONCEAUX

1.1 Généralités

Tout propriétaire doit, pour chaque entrée charretière de sa propriété, située en façade de rue municipale ayant un drainage par fossé, installer un ponceau d'une largeur maximale déterminée au tableau ci-dessous :

Tableau des largeurs maximales

(1055)

	LARGEUR
Résidence (tous les types)	1 accès de 6,0 m
Commerciale	2 accès de 12,0 m
Industrielle	2 accès de 12,0 m
Exploitation agricole	1 accès de 18,0 m en plus de la résidence

1.2 Conditions pour la construction

Pour la construction de tout ponceau autorisé en vertu du présent règlement, le propriétaire ou la personne autorisée par ce dernier à faire de tels travaux doit :

- Obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, l'autorisation écrite du directeur du Service de l'Équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, qui détermine la grosseur du tuyau, indique l'endroit où le ponceau doit être installé et son niveau;

Les tuyaux utilisés auront un diamètre minimum de trois cents millimètres (300 mm). Les tuyaux auront une longueur minimum de 2,4 mètres, à l'exception des tuyaux utilisés pour compléter le ponceau à l'une de ses extrémités. Les tuyaux seront en béton armé, en tôle ondulée ou en polyéthylène de jauge recommandée par le manufacturier et seront munis de joints appropriés.

1.3 Frais relatifs à l'inspection de ponceau et des fossés

(1230-1398-1417)

Tout propriétaire doit, lors de la demande d'un permis de construction pour un bâtiment principal et lorsque ce bâtiment est situé en façade de rue municipale ayant un fossé à titre d'égout pluvial, **verser à la Ville de Mirabel un montant de cent dollars (100 \$), ce qui comprend notamment l'étude du dossier, la vérification des travaux faits en vertu du présent règlement et tous autres travaux nécessaires en vertu de règlements ou lois applicables dans la province de Québec**, applicable à l'inspection des travaux;

(1230)

Le propriétaire doit demander au directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, de procéder à l'inspection de l'état du fossé et du ponceau de l'entrée charretière construit selon les spécifications du présent règlement, dès l'occupation du bâtiment principal, lequel état devra être jugé acceptable par le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant.

(1230)

Sur demande du directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, et selon leurs directives et prescriptions, procéder aux travaux nécessaires pour rendre le fossé et/ou ponceau conformes.

À défaut de procéder aux travaux requis en vertu du présent règlement, la Ville de Mirabel peut faire tous les travaux nécessaires dont les coûts sont payables **par le propriétaire**. La Ville de Mirabel pourra réclamer du propriétaire les sommes dues selon les dispositions de la loi.

1.4 Travaux de creusage de fossé

Lorsqu'un requérant demande le creusage de fossé se trouvant en façade de sa propriété, la ville peut exécuter ou faire exécuter les travaux qui seront effectués aux frais du requérant qui aura versé préalablement le tarif correspondant au coût estimé des travaux, par la ville. Le tarif est ajustable, après l'acceptation des travaux par la ville, en fonction du coût réel des travaux.

2. CANALISATION DES FOSSÉS ADJACENTS À UNE EMPRISE DE RUE

2.1 Généralités

(1070)

Le propriétaire dont, l'immeuble est situé en façade de rue municipale ayant un drainage par fossé, et dans une zone autre qu'agricole, désignée en vertu du décret de la révision de la zone agricole numéro 717-91 - 29 mai 1991 et corrigé par le décret numéro 420-92 - 25 mars 1992, peut canaliser en tout ou en partie le fossé municipal servant d'égout pluvial et adjacent à sa propriété selon les conditions énoncées à l'article 2.2 du présent règlement. Le propriétaire dont l'immeuble est situé dans la zone agricole décrite précédemment peut canaliser en partie le fossé municipal servant d'égout pluvial adjacent à sa propriété selon les conditions énoncées à l'article 2.3 du présent règlement. Le propriétaire ou la personne autorisée par ce dernier à faire de tels travaux, doit :

- Obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, l'autorisation écrite du directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant.

(1070)

2.2 Conditions pour la construction en milieu urbain

L'autorisation écrite délivrée en vertu de l'article précédent fera état :

- des dimensions des tuyaux à être installés, de même que le niveau de celui-ci.

Les tuyaux devront avoir une longueur minimale de 6,0 mètres, à l'exception de l'un de ces tuyaux qui sera utilisé pour compléter un ponceau à l'une de ses extrémités. De plus, les tuyaux devront avoir un diamètre minimal de 300 millimètres;

- du nombre de regards d'égouts et de puisards à être installés;
- que les puisards seront construits par l'installation d'un TÉ en polyéthylène avec une plaque en acier de 125 mm d'épaisseur trouée de cinquante (50) ouvertures de 250 mm de diamètre. La plaque trouée doit être muni d'attaches pour la retenir au tuyau.
- de type et des caractéristiques des tuyaux, lesquels devront être en polyéthylène annelé à paroi intérieure lisse et ayant une rigidité de 400kPa à 5% de déflexion selon les essais du B.N.Q. ET A.S.T.M.;
- de la pente et du niveau de l'embase à être installée au-dessus de la conduite;
- des spécifications du directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant concernant l'empierrement de chacune des extrémités des ponceaux;
- de l'endroit où il est préférable de creuser, ou d'installer un tuyau ou un ponceau, selon le cas;

- de toute autre norme déterminée par le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, et reconnue comme faisant partie des règles de l'art, ou faisant suite à la demande du propriétaire riverain qui désire canaliser avec des tuyaux en béton armé ou en tôle ondulée.

(1070)

2.3 Conditions pour la construction en zone agricole

Seule une longueur de trente (30) mètres sans y inclure les entrées charretières (article 1.1) pourra faire l'objet d'une canalisation aux conditions suivantes :

- La portion demandée est située en façade de la résidence;
- Le terrain visé par la présente demande est gazonné.

L'autorisation écrite délivrée en vertu de l'article 2.1 fera état :

- des dimensions des tuyaux à être installés, de même que le niveau de celui-ci;

Les tuyaux devront avoir une longueur minimale de 6,0 mètres, à l'exception de l'un de ces tuyaux qui sera utilisé pour compléter un ponceau à l'une de ses extrémités. De plus, les tuyaux devront avoir le diamètre minimum spécifié par le directeur ou celui spécifié dans le règlement du cours d'eau s'il s'agit d'un cours d'eau verbalisé.

- du nombre de regards d'égouts et de puisards à être installés;
- que les puisards auront 600 millimètres de diamètre et qu'ils seront en béton et construits au-dessus de la conduite. Ils seront munis d'une grille.
- du type et des caractéristiques des tuyaux, lesquels devront être en polyéthylène annelé à paroi intérieure lisse et ayant une rigidité de 400kPa à 5 % de déflexion selon les essais du B.N.Q. et A.S.T.M. ou en béton armé de classe III;
- de la pente et du niveau de l'embase à être installée au-dessus de la conduite qui devra avoir un minimum de 300 millimètres de profond mesuré à partir de la rive du pavage;
- de l'installation d'un drain de pierre nette de calibre 20, d'une épaisseur de 150 mm tout autour de la conduite et enrobé d'une membrane géotextile, tel que montré au croquis joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante;
- des spécifications du directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant concernant l'empierrement de chacune des extrémités des ponceaux;
- de l'endroit où il est préférable de creuser, ou d'installer un tuyau ou un ponceau, selon le cas;

- de toute autre norme déterminée par le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, et reconnue comme faisant partie des règles de l'art, ou faisant suite à la demande du propriétaire riverain qui désire canaliser avec des tuyaux en béton armé ou en tôle ondulée.

(1070)

(1230)

2.4 Frais relatifs à l'inspection et à la qualité des travaux de canalisation

Tout propriétaire doit déposer à la Ville de Mirabel, au moment de la demande d'autorisation relative aux travaux de canalisation, un montant de **cent dollars (100 \$), ce montant non remboursable étant applicable à l'inspection des travaux.**

(1230)

Le propriétaire doit demander au directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, de procéder à l'inspection des travaux de canalisation dès la pose des tuyaux (première inspection) et à la fin du remplissage (deuxième inspection), lesquels travaux devront être jugés acceptables par le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant.

(1230)

Sur demande du directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant, et selon leurs directives et prescriptions, procéder aux travaux nécessaires pour rendre les travaux de canalisation conformes.

(1230)

À défaut de procéder aux travaux requis en vertu du présent article, la Ville de Mirabel peut faire tous les travaux nécessaires, dont les coûts sont payables **par le propriétaire**. La Ville de Mirabel pourra réclamer du propriétaire les sommes dues selon les dispositions de la Loi.

(1070)

2.5 Nonobstant la présente autorisation, si la canalisation doit être enlevée afin de permettre le creusage ou le re-profilage d'un cours d'eau verbalisé, l'enlèvement de la canalisation et sa reconstruction seront entièrement aux frais du propriétaire riverain. Si les travaux sont rendus nécessaires en raison d'un développement urbain, le promoteur devra en assumer les frais.

(1070)

2.6 La Ville de Mirabel se réserve le droit de canaliser à ses frais les tronçons de fossés qu'elle jugera à propos.

3. ENTRETIEN DES FOSSÉS ET DES PONCEAUX

3.1 Principes généraux

(1201)

Dans les zones commerciales, industrielles, résidentielles et de villégiatures telles que définies au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la ville de Mirabel, le propriétaire riverain d'une voie publique doit pourvoir, à ses frais, au bon entretien de l'espace situé entre les limites de sa propriété et la chaussée, que cet espace soit constitué d'un fossé, d'une embase ou autres.

3.2 Responsabilités

Tout propriétaire d'une propriété riveraine à une rue municipale ayant un drainage par fossé, doit, entretenir le fossé ou l'embase de rue en façade de sa propriété.

Tout dommage causé à un fossé doit être réparé sans délai par la ou les personnes ayant causé le dommage ou à défaut par le ou les propriétaires riverains du fossé. À défaut d'exécuter les travaux prévus au présent article, la Ville de Mirabel pourra faire tous les travaux nécessaires aux frais de la ou les personnes ayant causé des dommages ou à défaut du ou des propriétaires riverains du fossé.

(1070) **4. NOUVEAUX FOSSÉS MUNICIPAUX**

S'il est requis pour les besoins de la Ville de procéder au creusage d'un fossé de drainage pluvial sur une rue existante, il sera de la responsabilité du propriétaire riverain de fournir la tuyauterie nécessaire pour son entrée charretière selon les longueurs prévues à l'article 1.1 dans les sept (7) jours suivant l'avis du directeur.

La mise en place de la tuyauterie et la remise en état des lieux sera aux frais de la Ville.

(1070) **5. PROHIBITIONS**

5.1 Est prohibé le fait d'installer ou de permettre que soit installé un ponceau, ou de canaliser en tout ou en partie un fossé, sans respecter les normes et conditions prévues au présent règlement ou aux autorisations délivrées en vertu du présent règlement.

5.2 Est prohibé le fait d'obstruer ou de permettre que soit obstrué l'égouttement naturel des eaux et il en est ainsi pour les embases des rues, et les fossés.

5.3 Est prohibé le fait de détourner ou de permettre que soit détourné tout fossé, sous réserve d'une autorisation écrite délivrée par le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant.

En effet, le directeur du Service de l'équipement et des travaux publics de la Ville de Mirabel ou de son représentant peut donner l'autorisation de détourner un fossé, s'il est démontré, par le dépôt de plan attesté par un ingénieur reconnu, que le détournement du fossé pour lequel l'autorisation est demandée, n'occasionnera pas une diminution de la capacité d'égouttement.

(1070) **6. INFRACTION**

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une peine d'amende pour une première infraction d'un montant minimum de 50 \$ et d'un montant maximum de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine d'amende est fixée à un montant maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Si l'infraction est continue elle constitue pour chaque jour une infraction séparée et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

(1070)

7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Lorsque le tarif au montant exigé en vertu du présent règlement est en fonction du coût réel des travaux, des frais d'administration sont exigés en sus du tarif ou montant. Les frais d'administration représentant dix pour cent (10 %) du tarif ou montant exigé pour un montant minimal de 10 \$ et maximal de cinquante dollars (50,00 \$).

D'autre part, la taxe sur les produits et services, ainsi que la taxe de vente du Québec sont comprises dans les tarifs ou montants exigés en vertu du présent règlement, si elles sont applicables.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé : Hubert Meilleur
HUBERT MEILLEUR, MAIRE

(Signé : Suzanne Mireault
SUZANNE MIREAULT, GREFFIÈRE